

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°03

05 février 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2015 - 222 du 03 février 2015 portant con stitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » **p 138**

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2015 – 157 du 22 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) **p 139**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2015 -168 du 26 janvier 2015 fixant : - l es lieux, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ; - les date, heure et lieu du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage ;- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures limites de leur remise à la commission de propagande par les binômes de candidats **p 140**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2015 - 117 du 16 janvier 2015 : Projet de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule – Ouverture d'une enquête publique- **p 143**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n° 2015 - 79 du 14 janvier 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Sauvigny **p 143**

Arrêté n° 2015 – 80 du 14 janvier 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Ugny-sur-Meuse **p 144**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4631 du 20 janvier 2015 autorisant la mise en réserve de pêche de la Reclée du Papelier pour 5 ans Commune de Commercy **p 145**

Arrêté n° 2015 - 4642 du 23 janvier 2015 portant ap probation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)- deuxième échéance - des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département de la Meuse **p 146**

Arrêté n° 2015 - 4645 du 26 janvier 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2014 **p 148**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2015–005 du 21 janvier 2015 rela tif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1^{er} janvier 2015 - **p 149**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté DGARS n° 2014 -1474 du 13 janvier 2015 modifiant l'agrément et la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par les PEP Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Meuse **p 150**

Décision modificative n°2014 - 0762 du 17 novembre 2014 : SESSAD APEP	p 152
Décision modificative n°2014 - 0763 du 17 novembre 2014 : SESSAD APF	p 152
Décision modificative n°2014 - 0764 du 17 novembre 2014 : SESSAD DU CH Commercy	p 153
Décision modificative n°2014 - 0765 du 17 novembre 2014 : SESSAD APAJH	p 153
Décision modificative n°2014 - 0766 du 17 novembre 2014 : CMPP	p 154
Arrêté DG ARS/ n°2014 – 1354 du 08 décembre 2014 autorisant la création de 2 lits d'hébergements permanents en « extension non importante » et la transformation de 3 lits d'hébergements temporaires en 3 lits d'hébergements permanents à l'Unité Alzheimer de Fains-Véel	p 154
Arrêté d'autorisation modificatif de labellisation DGARS n°2015 - 0015 du 12 janvier 2015 autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel	p 156
Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0036 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014	p 158
Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0037 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014	p 158
Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0038 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014	p 159

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2015-DREAL-RMN-150 du 26 janvier 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens protégées	p 160
--	--------------

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
54/55/88**

Arrêté modificatif n° 2015/138 du 19 janvier 2015 de l'arrêté n° 2014 - 224 /DPJJ/CG portant autorisation d'extension de capacité du lieu de vie GOUVERNAIL 55	p 163
--	--------------

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2015 - 222 du 03 février 2015 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel)

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » aura lieu le vendredi 6 février 2015 à partir de neuf heures trente dans les locaux du 1^{er} régiment de chasseurs sis sur le territoire de la commune de Thierville-sur-Meuse.

Article 2 : Le jury d'examen sera composé des cinq membres suivants :

- M. Michel TULPIN, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Vincent GISONNI, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme
- M. Patrice BOUDOT, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M^{me} Aurore NICAISE, en qualité de médecin ;
- M. Cyrille MEBILLE, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Article 3 : Le jury sera présidé par M. Michel TULPIN.

Article 4 : Le procès-verbal établi à l'issue de la session d'examen fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le commandant du 1^{er} régiment de chasseurs de Thierville-sur-Meuse et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis, à titre de convocation, aux membres du jury.

A Bar-le-Duc, le 03 février 2015-

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture
Philippe BRUGNOT

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2015 – 157 du 22 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3471 du 2 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse,

Considérant les désignations faites par les syndicats FO et SAPACMI,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Meuse est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

le Préfet du département de la Meuse, président
le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

- b) Représentants du personnel

TITULAIRES

Céline CARDOT-GUICHARD (FO)
Arnaud COLLIN (FO)
Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)
Philippe CHARLIER (SAPACMI)
Rachel DAVID (SAPACMI)

SUPPLEANTS

Pascale MASIUK (FO)
Patrick CLEMENT (FO)
Xavier DORE (FO)
Jean-Claude ACHARD (SAPACMI)
Karine FIEVET (SAPACMI)

- c) les médecins de prévention du personnel du ministère de l'intérieur en Meuse ;
d) le conseiller de prévention et les deux assistants de prévention ;
e) les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2015 -168 du 26 janvier 2015 fixant : - les lieux, dates et horaires d'ouverture et de
clôture de la période de dépôt des candidatures ;**

**- les date, heure et lieu du tirage au sort pour l'attribution
des emplacements d'affichage ;**

**- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures limites de
leur remise à la commission de propagande par les binômes de candidats**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013
relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers
communaux et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de
préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M.
Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées à partir du lundi 9 février 2015 et jusqu'au lundi 16 février 2015 à 16 heures dans les conditions fixées ci-après :

- aux heures d'ouverture au public, du lundi 9 février 2015 au mercredi 11 février 2015 et le vendredi 13 février 2015 : de 8h45 à 12h (en libre accueil) et de 13h30 à 17h (uniquement sur rendez-vous).
- aux heures d'ouverture au public le jeudi 12 février 2015 : de 8h45 à 12h (en libre accueil) et de 13h30 à 19h (uniquement sur rendez-vous).
- Le lundi 16 février 2015 : de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16 heures en libre accueil.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.31 ou sollicitées par mail à l'adresse suivante :
pref-elections@meuse.gouv.fr

Les candidatures en vue d'un éventuel second tour des élections départementales, dans les cantons concernés, sont déposées à partir du lundi 23 mars 2015 et jusqu'au mardi 24 mars 2015 à 16 heures dans les conditions fixées ci-après :

- aux heures d'ouverture au public de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h, le lundi 23 mars 2015 en libre accueil ;
- aux heures d'ouverture au public de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16 heures le mardi 24 mars 2015 en libre accueil. Les candidats peuvent également être reçus le même jour entre 12 heures à 13h30 uniquement sur rendez-vous.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires à chaque tour de scrutin.

Article 2 : Les candidatures sont déposées par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet à la préfecture de Bar-le-Duc uniquement (40 rue du Bourg) pour l'ensemble des cantons du département.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est accepté.

Article 3 : L'ordre des candidatures, dans chacun des dix-sept cantons que compte le département, en vue notamment de l'attribution aux binômes de candidats présents d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, est fixé par voie de tirage au sort organisé en préfecture le lundi 16 février 2015 à 16h30.

Les candidats peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

En cas de second tour, l'état des listes, dans l'ordre du tirage au sort, est arrêté et publié dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les binômes de candidats sont tenus de faire parvenir à la commission de propagande les documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) :

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le vendredi 27 février 2015 à 16 heures
- pour le second tour, au plus tard le mercredi 25 mars 2015 à 12 heures.

Les documents (bulletins de vote et circulaires) sont livrés, pour les deux tours de scrutin, au lieu de mise sous pli situé rue André Lallemand à Bar-le-Duc (ancien établissement Leclerc). Les candidats prendront soin d'avertir préalablement et de manière systématique les services préfectoraux (bureau des usagers, de la réglementation et des élections) de toute livraison devant intervenir afin de garantir leur réception et leur prise en charge effective.

Les quantités de documents électoraux admises à remboursement figurent en annexe au présent arrêté.

Tout document (circulaires et bulletins de vote) doit être livré sous forme désencartée.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Préfecture de la Meuse
Elections départementales des 22 et 29 mars 2015
Nombre maximum de documents admis à remboursement

Cantons	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
- Canton n° 1 – Ancerville	11 200	23 450	68	68
- Canton n° 2 – Bar-le-Duc-1	10 100	21 200	40	40
- Canton n° 3 – Bar-le-Duc-2	8 900	18 650	26	26
- Canton n° 4 – Belleville-sur-Meuse	7 200	15 070	52	52
- Canton n° 5 – Boulogny	6 750	14 150	66	66
- Canton n° 6 – Clermont-en-Argonne	7 670	16 070	106	106
- Canton n° 7 – Commercy	9 040	18 930	46	46
- Canton n° 8 – Dieue-sur-Meuse	10 330	21 650	146	146
- Canton n° 9 – Etain	8 110	17 000	96	96
- Canton n° 10 – Ligny-en-Barrois	10 530	22 060	106	106
- Canton n° 11 – Montmédy	6 630	13 890	96	96
- Canton n° 12 – Revigny-sur-Ornain	9 360	19 600	80	80
- Canton n° 13 – Saint-Mihiel	9 190	19 250	116	116
- Canton n° 14 – Stenay	6 960	14 570	70	70
- Canton n° 15 – Vaucouleurs	10 140	21 240	122	122
- Canton n° 16 – Verdun-1	7 470	15 650	22	22
- Canton n° 17 – Verdun-2	8 400	17 600	18	18

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2015 - 117 du 16 janvier 2015 : Projet de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule – Ouverture d'une enquête publique-

Par arrêté préfectoral n°2015-117 du 16 janvier 2015, le préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 23 février 2015 au vendredi 27 mars 2015 inclus, d'une enquête publique préalablement à l'autorisation et la déclaration d'intérêt général du projet de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule sur le territoire des communes d'AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULÉE.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n°2015 - 79 du 14 janvier 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Sauvigny

La Sous-Préfète de Commercy,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 255-4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14,

Vu le décès de M. Jean-François LEFEVRE, maire de Sauvigny

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sauvigny, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 1^{er} mars 2015**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 1^{er} mars 2015, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 8 mars 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22, avenue Stanislas) :

- à partir du lundi 2 février 2015 et jusqu'au mercredi 11 février 2015, du lundi au vendredi, de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)

- et le jeudi 12 février 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de siège à pourvoir (un). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 2 mars et mardi 3 mars 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 25 février 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 4 mars 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : La sous-préfète de Commercy et le premier adjoint au maire de la commune de Sauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Commercy ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

La Sous-Préfète de Commercy,
Hélène GIRARDOT

**Arrêté n°2015 – 80 du 14 janvier 2015 relatif à la convocation des électeurs
de la commune de Ugny-sur-Meuse**

La Sous-Préfète de Commercy,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14,

Vu la démission de Mmes Marie-Thérèse LEFRANC, Thérèse DELCUVELLERIE et de M. Joël REGE de leur mandat de conseiller municipal,

Vu la démission de M. Jean-Pierre LEFRANC de ses fonctions de maire et de conseiller municipal,

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Ugny-sur-Meuse, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 1^{er} mars 2015**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 1^{er} mars 2015, quatre candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 8 mars 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22, avenue Stanislas) :

- à partir du lundi 2 février 2015 et jusqu'au mercredi 11 février 2015, du lundi au vendredi, de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)
- et le jeudi 12 février 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 2 mars et mardi 3 mars 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 25 février 2015 pour le

premier tour de scrutin et le mercredi 4 mars 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : La sous-préfète de Commercy et le premier adjoint au maire de la commune d'Ugny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Commercy ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

La Sous-Préfète de Commercy
Hélène GIRARDOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015 - 4631 du 20 janvier 2015 autorisant la mise en réserve de pêche de la Reculée du Papelier pour 5 ans Commune de Commercy

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2014 et complétée le 5 décembre par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « l'Hameçon Commercien » ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 23 décembre 2014 au 8 janvier 2015 inclus, sans observation ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Considérant la réalisation récente de travaux de remise en communication de l'annexe hydraulique avec la Meuse,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur cette zone de frayère,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite sur la Reculée du Papelier, annexe hydraulique de la Meuse, sur le territoire communal de Commercy de la date de signature au 31 décembre 2019 (cf. plan joint).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche, ainsi que de la gestion de cette dernière.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Commercy, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA « l'Hameçon Commercial », le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Maire de Commercy,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable auprès de Mme Maucotel de la DDT dont le n° de téléphone est le 03.29.79.92.11.

Arrêté n°2015 - 4642 du 23 janvier 2015 portant ap probation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)- deuxième échéance - des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 – 3991 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit de la ligne ferroviaire empruntant le territoire du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 – 3994 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 – 3992 du 18 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier concédé sur le territoire du département de la Meuse ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département de la Meuse, organisée du 10 novembre 2014 au 10 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – deuxième échéance - des grandes infrastructures de transports routiers et ferroviaire de l'État dans le département de la Meuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Composition

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) comporte :

- * la synthèse des résultats de la cartographie du bruit du réseau national du département, faisant apparaître notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif,
- * les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites, mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'environnement,
- * les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix dernières années et prévues pour les cinq années à venir par les gestionnaires des voies,
- * les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées,
- * l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables,
- * une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues,
- * un résumé non technique du plan,
- * en annexe, le registre de consultation du public.

Article 3 : Publication

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances-sonores>.

Ces documents sont également consultables par le public, sur rendez-vous pris auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, au service de l'Environnement.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 janvier 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

L'annexe mentionnée à l'article 1er est consultable à la DDT de la Meuse, Service Environnement - Unité Energie, Environnement, Pollution Diffuse.

Arrêté n° 2015 - 4645 du 26 janvier 2015 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2014

Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 27 novembre 2014 relative à la fixation du barème perte de récolte des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 janvier 2015 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2014 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Classique	Maïs grain	9,40
	Maïs ensilage	2,16 ⁽¹⁾
	Tournesol	28,30
	Luzerne	18,40
	Pomme de terre	0,80 ⁽²⁾
Biologique	Maïs grain	28,85
	Tournesol	58,70

⁽¹⁾ Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour le maïs ensilage auto-consommé sont majorés de 20 %, sous réserve de production de factures acquittées, plafonnés à la quantité détruite.

⁽²⁾ Un abattement de 50 % sera déduit du barème pour compenser l'absence de frais de récolte, de conditionnement et de commercialisation.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 26/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2015–005 du 21 janvier 2015 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1^{er} janvier 2015 -

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 précité ;

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°87-3698 du 15 décembre 1987 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et n°87-3699 du 18 décembre 1987, modifié, désignant les membres de ladite commission ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 portant extension de la médaille de la jeunesse et des sports à l'engagement associatif ;

Vu l'instruction du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu les délibérations de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Délégué Départemental à la Vie Associative,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2015, aux personnes dont les noms suivent :

- M. GANTIER Philippe, né le 01/11/1960 à Commercy (55), demeurant 12 rue Haptouté à Commercy (55200), bénévole aux Restaurants du Coeur, aux Paniers de l'Amitié et à l'Epicerie Solidaire ;
- Mme GEOFFROY Paulette née REGNIER le 21/02/1943 à Morley (55), demeurant 7 rue de la Grande Chalaide à Longeville-en-Barrois (55000), bénévole au Club Bien-Vivre à Longeville en Barrois ;
- M. GERVASONI Jean, né le 13/12/1936 à Abaucourt-Hautecourt (55), demeurant 9 rue Americus à Verdun (55100), bénévole à l'Union Nationale des Combattants ;
- Mme LAPEL Pascale née DOUROUX le 29/01/1965 à Châteauroux (36), demeurant 45 Côte Saint-Barthélémy à Verdun (55100), bénévole au Sport Athlétique Verdunois ;
- M. LEGEAY Pierre, né le 07/03/1946 à Paris (75), demeurant 42 Grande rue à Saint-Amand-sur-Ornain (55500), bénévole auprès de l'association La Cité des Leuques ;
- M. MULLER François, né le 04/09/1934 à Savonnières-devant-Bar (55), demeurant 4 rue Voiselle à Longeville-en-Barrois (55000), bénévole à la Section des Anciens Combattants de Longeville en Barrois ;
- Mme NOBLET Joëlle née PICARD le 22/08/1951 à Void (55), demeurant 6 rue Haute de Breuil à Commercy (55200), bénévole au Hand-ball Club de Commercy ;
- Mme VIVENOT Sylvette née le 30/07/1957 à Commercy, demeurant 7 rue Prieur à Vaucouleurs (55140), bénévole à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Vaucouleurs ;
- M. WAGNON Dominique, né le 22/03/1961 à Dieue-sur-Meuse (55), demeurant 8 rue Claude à Villecloye (55600), bénévole auprès de l'association Les Chiérothains.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Délégué Départemental à la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacune des personnes nommées à l'article 1 et à chacun des membres de la commission susvisée.

Bar-le-Duc, le 21 janvier 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté DGARS n°2014 -1474 du 13 janvier 2015 modifiant l'agrément et la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par les PEP Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Meuse

Siège : Rue de Champagne – BP 60013 – 55001 BAR LE DUC CEDEX
Antenne de VERDUN : 26, Rue Lemaire – 55100 VERDUN
N°FINESS : 55 000 3545 – Siège BAR LE DUC
55 000 4584 – Antenne VERDUN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-10, R.313-1 à R.313-10, D.312-11 à D.313-14, D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté N° 2004-933 en date du 22 Octobre 2004 autorisant la modification de l'agrément du SESSAD de BAR LE DUC et son annexe de VERDUN géré par l'APEP,

Vu l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC)

Vu le courrier en date du 5 décembre 2014 par lequel les PEP sollicite une extension non importante de 4 places,

Considérant la qualité du dossier présenté et les besoins avérés,

Considérant que l'extension est réalisée à moyens constants et est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que la demande répond aux orientations du schéma départemental pour les personnes handicapées 2011-2015, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du projet régional de santé 2012-2017,

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de LORRAINE,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté N° 2004-933 en date du 22 octobre 2004 susvisé sont complétées et modifiées comme suit pour le SESSAD APEP :

Les PEP sont autorisées, dans le cadre d'une extension non importante de 4 places à moyens constants, à porter la capacité du SESSAD APEP (Siège à BAR LE DUC et antenne à VERDUN) de 23 à 27 places

- BAR LE DUC (siège) : 20 places (14 Déficience auditive + 6 Troubles Spécifiques du Langage),
- VERDUN (antenne) : 7 places (3 Déficience auditive + 4 TSL).

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : APEP

N° FINESS : 55 000 393 3

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901

Entité Etablissement : SESSAD APEP

N° FINESS : 55 000 3545 (Siège BAR LE DUC)

N° FINESS : 55 000 4584 (antenne VERDUN)

Code discipline : 839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 310 – Déficience auditive

Nouvelle capacité totale agréée : 27 places

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 4 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle ne reçoit pas un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ou mise en œuvre de ladite autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY 5, Place Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organisme auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la Préfecture Meuse.

Nancy, le 13 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Décision modificative n°2014 - 0762 du 17 novembre 2014 : SESSAD APEP

Recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile DEFICIENTS AUDITIFS (FINESS : 55 000 3545) sont modifiées

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 362.24 €. Soit un tarif journalier de soins de 104.96 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis 6, Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, Le 17/11/2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
Pour La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2014 - 0763 du 17 novembre 2014 : SESSAD APF

Recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile DEFICIENTS MOTEURS (FINESS : 55 000 4972) sont modifiées

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 270.20 €. Soit un tarif journalier de soins de 199.88 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis 6, Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, Le 17/11/2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
Pour La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2014 - 0764 du 17 novembre 2014 : SESSAD DU CH Commercy

Recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile polyhandicapés de COMMERCY (FINESS : 55 000 2828) sont modifiées

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 392.08 €. Soit un tarif journalier de soins de 191.92 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis 6, Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, Le 17/11/2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
Pour La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2014 -0765 du 17 novembre 2014 : SESSAD APAJH

Recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APAJH (FINESS : 55 000 4063) sont modifiées

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 442.93 €. Soit un tarif journalier de soins de 110.70 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis 6, Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, Le 17/11/2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
Pour La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision modificative n°2014 - 0766 du 17 novembre 2014 : CMPP

Recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP BAR LE DUC et antennes (FINESS : 55 000 0160) sont modifiées

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations dénommée CMPP BAR LE DUC (550000160) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 : 106.32 € (prix de séance).
A compter du 1^{er}/01/2015, le prix de séance de 99.45 € sera applicable.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis 6, Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, Le 17/11/2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
Pour La Déléguée Territoriale de la Meuse
L'Inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté DG ARS/ n°2014 – 1354 du 08 décembre 2014 autorisant la création de 2 lits d'hébergements permanents en « extension non importante » et la transformation de 3 lits d'hébergements temporaires en 3 lits d'hébergements permanents à l'Unité Alzheimer de Fains-Véel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le schéma départemental gérontologique de Meuse 2009 – 2014 adopté par le Conseil Général le 18 octobre 2008, et son actualisation adopté par le Conseil général le 19 décembre 2013 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté conjoint n°DDASS/PA/2008-130 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 29 avril 2008 autorisant la création d'une Unité d'Accueil Spécialisé Alzheimer à FAINS VEEL et fixant la capacité autorisée à 25 lits et places répartis en 15 lits d'hébergement complet, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n°DDASS/PA/2012-0221 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 27 mars 2012 autorisant la création d'une place d'accueil de jour à l'Unité d'Accueil Spécialisé Alzheimer à FAINS VEEL et fixant la capacité autorisée à 26 lits et places répartis en 15 lits d'hébergement complet, 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la proposition en date du 31 octobre 2014 des autorités de tarification d'augmenter la capacité de l'établissement par la création de 2 lits d'hébergements permanent en « extension non importante » et la transformation de 3 lits d'hébergements temporaires en 3 lits d'hébergements permanents à l'Unité Alzheimer de FAINS VEEL.

Vu le procès verbal avec avis favorable de la visite de conformité du 13 octobre 2011 ;

Considérant les plans Alzheimer 2004-2007 et 2008-2012 ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée des résidents, tant au niveau du projet de vie que du projet de soins ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Unité Alzheimer de FAINS VEEL pour la création de 2 lits d'hébergements permanents en « extension non importante », et la transformation de 3 lits d'hébergements temporaires en 3 lits d'hébergements permanents à l'Unité Alzheimer de FAINS VEEL.

Article 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 55 000 009 5
Code statut juridique : 11

Entité Etablissement :
N°FINESS / 55 000 494 9
Code catégorie : 200 capacité : 28
Répartie comme suit :

➤ Hébergement complet :	➤ 20
➤ Hébergement temporaire :	➤ 2
➤ Accueil de Jour :	➤ 6

Code discipline : 924 capacité : 20
Code activité / fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

Code discipline : 657 capacité : 2
Code activité / fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

Code discipline : 924 capacité : 6
Code activité / fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le 08 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil Général
Sénateur de la Meuse
Christian NAMY

Arrêté d'autorisation modificatif de labellisation DGARS n°2015 - 0015 du 12 janvier 2015 autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

Vu le schéma gérontologique en faveur des personnes âgées 2009-2014 adopté par le Conseil Général le 18 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la circulaire N°DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

Vu le dossier de candidature présenté le 1^{er} mars 2013 par l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint Mihiel en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

Vu l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Général lors de la visite de fonctionnement du PASA faite le 28 octobre 2014 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et intégrer les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L 312-9 du CASF ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : L'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places, sans extension de capacité ;

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 550006795

Code statut juridique : 14 (Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation)

Entité de l'Etablissement :

N°FINESS : 550004634

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Capacité totale : 135

Code Discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil en Maison de Retraite)	21 (Accueil de jour)	711 (Personnes Agées dépendantes)	6
924 (Accueil en Maison de Retraite)	11 (Hébergement Complet Internat)	711 (Personnes Agées dépendantes)	113
924 (Accueil en Maison de Retraite)	11 (Hébergement Complet Internat)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	14
657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)	11 (Hébergement Complet Internat)	711 (Personnes Agées dépendantes)	2
961 (Pôle d'activité et de soins adaptés)	21 (Accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	14

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Meuse et de la région Lorraine.

Nancy, le 12 janvier 2015

Le Directeur Général de L'agence
Régionale de Santé de Lorraine
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine et par délégation
Marie-Hélène MAÏTRE

Le Président Du Conseil Général de La Meuse
Christian NAMY

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0036 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 757 376 €** soit :

1) 4 482 320 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 082 519 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 70 329 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 464 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 5 138 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 294 255 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 615 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 190 309 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 82 335 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 2 412 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 2 412 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0037 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **298 721 €** soit :

298 721 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 242 693 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 197 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 55 755 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0038 du 16 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 472 132 €** soit :

1) 2 285 997 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 828 508 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 132 491 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 31 876 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 009 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 287 322 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 791 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 144 368 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 34 803 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 6 964 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 6 964 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 :- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2015-DREAL-RMN-150 du 26 janvier 2015 aut orisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens protégées

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décr et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place :

Vu l' arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 décembre 2014 formulée par Monsieur Damien AUMAITRE chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Damien AUMAITRE chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, 3 rue du Président Robert Schuman à SARREBOURG (Moselle) et animateur de la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine. Cette demande s'inscrit dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Cette dérogation permet les inventaires et les suivis suivants :

- l'évaluation patrimoniale et la rédaction de plan d'action et le suivi des sites gérés par le CENL (dont les Réserves Naturelles Nationales et Régionales) ;
- l'inventaire continu des mares de Lorraine réalisé par le CENL et la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine en lien avec le SINP ;
- la réactualisation continue des inventaires ZNIEFF
- la mise œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Actions du Sonneur à ventre jaune ;
- le suivi de la colonisation des mares dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG, bassin de la Chiers.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans les territoires qui recouvrent les milieux abritant ou susceptibles d'abriter les espèces précitées sur l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Aucun piège utilisé n'est légal. Les amphibiens capturés à l'aide de filet troubleau ou de nasse flottante sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur lieu de capture.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites. »

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur Damien AUMAITRE Chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy et Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

METZ, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
54/55/88**

Arrêté modificatif n°2015/138 du 19 janvier 2015 de l'arrêté n°2014 - 224 /DPJJ/CG portant autorisation d'extension de capacité du lieu de vie GOUVERNAIL 55

Le Préfet du département de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil Général de la Meuse

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoire, du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, relatifs aux autorisations ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mai 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC ;

Vu le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Département de la Meuse en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un lieu de vie dénommé GOUVERNAIL 55, sis 4 rue de l'église 55300 MONTSEC ;

Vu la demande présentée par l'Association GOUVERNAIL 55 en vue d'augmenter la tranche d'âge d'accueil de son lieu de vie ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond

Sur proposition conjointe du directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54/55/88 et du directeur général des Services du Département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 05 mars 2014 portant autorisation d'extension de capacité du lieu de vie GOUVERNAIL 55 est modifié comme suit en ce qui concerne la tranche d'âge des jeunes accueillis :

L'Association GOUVERNAIL 55 est autorisée à porter la tranche d'âge des jeunes accueillis au sein du Lieu de vie de 12 à 21 ans, jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre du code civil et du code pénal, et par l'aide sociale à l'enfance, ainsi que sa capacité de 7 à 10 places.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Cette présente modification devra être portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meuse, le directeur de la Solidarité du Conseil Général de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 19 janvier 2015

Le Préfet de la Meuse,
Jean-Michel MOUGARD

Le Président du Conseil Général
Christian NAMY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr